

Copie

Délivrée à: me. PIRET Etienne

art. 792 C.J.

Exempt du droit de greffe - art. 280,2° C.Enr.

**Expédition**

Numéro du répertoire
2014 / 1913
Date du prononcé
09 juillet 2014
Numéro du rôle
2012/AB/972

Délivrée à
le
€
JGR

# Cour du travail de Bruxelles

huitième chambre

## Arrêt

COVER 01-00000022423-0001-0008-01-01-1



SECURITE SOCIALE DES TRAVAILLEURS SALARIES - chômage

Arrêt contradictoire

Définitif

Notification par pli judiciaire (art. 580, 2° C.J.)

En cause de :

L'Office National de l'Emploi,

dont le siège social est établi à 1000 BRUXELLES, Boulevard de l'Empereur, 7,

partie appelante,

représentée par Maître TITI Safia loco Maître LECLERCQ Michel, avocats à 1190 BRUXELLES,  
chaussée de Bruxelles, 281-283,

contre :

E

partie intimée,

représentée par Maître PIRET Etienne, avocat à 1000 BRUXELLES, rue Antoine Dansaert, 92,

★

★

★

┌ PAGE 01-00000022423-0002-0008-01-01-4 ─┐



La Cour du travail, après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant :

La présente décision applique notamment les dispositions suivantes :

- le code judiciaire,
- la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire, et notamment l'article 24,

Vu le jugement prononcé par le Tribunal du travail de Bruxelles le 4 septembre 2012,

Vu la notification du jugement le 11 septembre 2012,

Vu la requête d'appel reçue au greffe de la Cour du travail le 8 octobre 2012,

Vu l'ordonnance de mise en état judiciaire du 18 décembre 2012,

Vu les conclusions déposées pour Monsieur EI , le 29 mai 2013 et pour l'ONEm, le 7 novembre 2013,

Vu les conclusions additionnelles déposées pour Monsieur E le 18 mars 2014,

Entendu les conseils des parties à l'audience du 23 avril 2014,

Vu les conclusions déposées pour l'ONEm, le 30 mai 2014 et pour Monsieur EI le 3 juin 2014,

Ré-entendu les conseils des parties à l'audience du 4 juin 2014,

Entendu Madame G. COLOT, Substitut général, en son avis oral auquel il n'a pas été répliqué.

\* \* \*

## I. FAITS ET ANTECEDENTS

1. Monsieur E bénéficiait des allocations de chômage. Il a été incarcéré du 22 décembre 2003 au 26 septembre 2005 et puis a bénéficié d'un régime de semi-liberté jusqu'au 12 décembre 2005 (pièces 5, 30 et 46 du dossier administratif).

Le 16.01.2006, Monsieur E a introduit une demande d'allocations de chômage.

Il a produit un formulaire C4 relatif à une occupation du 07.11.2005 au 15.01.2006 au service de la SPRL MO MUST.

2. Le 25.04.2011, à la suite d'une enquête, l'ONEm a convoqué Monsieur E pour une audition fixée le 10.05.2011 ayant pour objet :

PAGE 01-00000022423-0003-0006-01-01-4



- le caractère fictif de la société MO MUST SPRL et le rejet des journées de travail attestées par le C4 de cette société pour la période du 07.11.2005 au 15.01.2006,
- la perception d'allocations de chômage pendant une période d'incarcération du 22.12.2003 au 31.01.2004.

La convocation est revenue à l'ONEm avec la mention « non réclamé ».

3. Le 31.05.2011, l'ONEm a décidé :

- d'exclure Monsieur E du bénéfice des allocations de chômage à partir du 06.06.2011 pendant une période de vingt-six semaines, en application de l'article 155 de l'arrêté royal du 25.11.1991,
- de transmettre le dossier à l'auditeur du travail.

La motivation de cette décision se lit comme suit :

*« Il ressort d'une enquête de notre service contrôle que le document C4 (...) établi par la société MO MUST pour la période du 07.11.2005 au 15.01.2006 est inexact. En effet, pendant la période mentionnée sur le formulaire C4 la société MO MUST s'est avérée être sans activité ou, à tout le moins, sans activité compatible avec une occupation de personnel.*

*En effet :*

- *les dernières déclarations à la TVA sont celles du 2<sup>ème</sup> trimestre 2005 ;*
- *les taxes de sociétés de 2005 à 2007 n'ont pas été déposées ;*
- *les derniers comptes annuels de la Banque Nationale sont ceux de l'année 2003 ;*
- *aucune déclaration d'impôt pour l'année 2005 n'a été introduite à l'ONSS ;*
- *toutes les déclarations Dimona sont tardives ;*
- *aucun compte financier dans la banque-carrefour des entreprises ;*
- *aucun paiement à l'ONSS n'a été effectué ;*

*N'existant que sur papier cette société ne servait qu'à procurer des contrats de travail fictifs, des fiches de paie fictives et des documents C4 inexacts.*

*(...)*

*En ce qui concerne la sanction administrative sur la base de l'article 155 de l'arrêté royal précité :*

*Peut être exclu du bénéfice des allocations pendant 1 semaine au moins et 26 semaines au plus le chômeur qui fait usage de documents inexacts aux fins de se faire octroyer de mauvaise foi des allocations auxquelles il n'a pas droit (article 155, alinéa 1er, 1° de l'arrêté royal précité).*

PAGE 01-00000022423-0004-0008-01-01-4



*Dans votre cas, la hauteur de la sanction a été fixée à 26 semaines étant donné que, lors de votre demande d'allocations de chômage 16.02.2006, vous avez introduit à l'ONEm un certificat de travail dont vous saviez que les informations qu'il contenait étaient inexactes. Pour ces mêmes motifs, je ne me limite pas à donner un avertissement (...) et je n'assortis pas la décision d'exclusion d'un sursis partiel ou complet (...). »*

4. Monsieur E a introduit un recours contre cette décision.

Il demandait au tribunal d'annuler cette décision et de condamner l'ONEm à lui payer les allocations dues « *par suite de cette annulation, majorées des intérêts moratoires et judiciaires et des frais* ».

Par jugement du 4 septembre 2012, le tribunal du travail a déclaré le recours fondé et annulé la décision attaquée.

5. L'ONEm a fait appel du jugement par une requête reçue au greffe le 8 octobre 2012.

## II. OBJET DE L'APPEL

6. L'ONEm demande à la Cour du travail de réformer le jugement et de rétablir la décision administrative.

Monsieur E demande la confirmation du jugement.

## III. Discussion

7. Le litige concerne une décision d'exclusion du bénéfice des allocations de chômage que l'ONEm a prise sur la base de l'article 155, alinéa 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup>, de l'arrêté royal du 25 novembre 1991.

Dans sa version applicable au présent litige, cette disposition précise que le chômeur qui fait usage de documents inexacts aux fins de se faire octroyer de mauvaise foi des allocations auxquelles il n'a pas droit peut être exclu du bénéfice des allocations pendant 1 semaine au moins et 26 semaines au plus (article 155, alinéa 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup> de l'arrêté royal du 25 novembre 1991, dans sa version en vigueur jusqu'au 1<sup>er</sup> octobre 2006).

La Cour de cassation a décidé à propos de cette disposition que

PAGE 01-00000022423-0005-0008-01-01-4



*« le chômeur qui produit de fausses attestations (...), dans le cadre [d'un] entretien au terme duquel il ne peut être privé des allocations, ne fait pas usage de documents inexacts aux fins de se faire octroyer de mauvaise foi des allocations auxquelles il n'a pas droit » (Cass. 19 novembre 2012, S.11.0104.F).*

8. Aux termes de l'article 42 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991,

*« § 1<sup>er</sup>. Le travailleur qui demande à nouveau les allocations est dispensé de stage et peut être réadmis dans le régime selon lequel il a été indemnisé en dernier lieu, s'il a bénéficié d'allocations pour un jour au moins (...), au cours des trois ans qui précèdent la demande d'allocations.*

*(...)*

*§ 2. La période de trois ans visée au § 1<sup>er</sup> est prolongée du nombre de jours que comporte la période (de):*

*1° a) (...)*

*b) détention préventive ou privation de liberté pendant une période d'activité professionnelle ou pendant une période de chômage complet;*

*c) l'impossibilité de travailler par suite de force majeure ».*

A l'audience du 23 avril 2014, la Cour a invité l'ONEm à vérifier si les conditions de l'article 42 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 n'étaient pas remplies, Monsieur E semblant avoir été indemnisé dans les 3 ans (précédant son incarcération).

L'ONEm a, par des conclusions du 30 mai 2014, indiqué que lors de sa demande d'allocations en date du 16 janvier 2006, Monsieur E « a été dûment admis au bénéfice des allocations de chômage sur base des dispositions de l'article 42, § 1<sup>er</sup> (dispense de stage de travail en raison d'une admission remontant à moins de 3 ans) sans qu'il y ait eu nécessité de recourir aux dispositions de l'article 42, § 2 (allongement de la période de trois ans suite à un emprisonnement)... ».

Il apparaît ainsi que l'admissibilité au bénéfice des allocations est intervenue à la suite de la demande du 16 janvier 2006, sans qu'il ait fallu se référer au formulaire C4 relatif à une occupation au service de la SPRL MO MUST.

9. Ainsi, et sans devoir nécessairement se prononcer sur le caractère fictif de ce formulaire, il y a lieu de constater que l'ONEm ne pouvait, en l'espèce, prendre une sanction d'exclusion sur la base de l'article 155, alinéa 1<sup>er</sup>, 1°, de l'arrêté royal du 25 novembre 1991.

Puisqu'indépendamment du document litigieux, Monsieur E pouvait prétendre aux allocations de chômage, il ne pourrait être fait état de ce qu'il a fait usage d'un document inexact aux fins de se faire octroyer de mauvaise foi des allocations auxquelles il n'avait pas droit.



Contrairement à ce que soutient l'ONEm, pour l'application de l'article 155, alinéa 1<sup>er</sup>, 1°, une intention ne suffit pas. C'est ce qui résulte de l'arrêt de la Cour de cassation du 19 novembre 2012.

10. L'appel de l'ONEm n'est pas fondé.

**PAR CES MOTIFS,  
LA COUR DU TRAVAIL,**

Statuant après un débat contradictoire,

Sur avis conforme du ministère public,

Déclare l'appel non fondé,

Confirme le jugement dont appel,

Condamne l'ONEm aux dépens d'appel, liquidés à la somme de 160,36 € représentant l'indemnité de procédure.

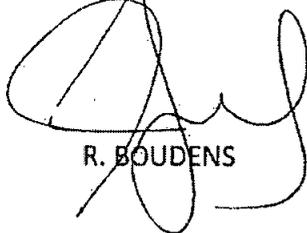
**Ainsi arrêté par :**

J.-F. NEVEN Conseiller

P. THONON Conseiller social au titre employeur (\*)

F. TALBOT Conseiller social au titre de travailleur employé

assistés de R. BOUDENS Greffier

  
R. BOUDENS

  
F. TALBOT

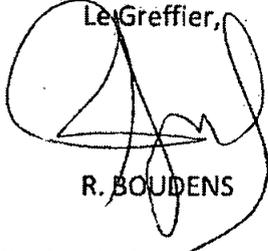
P. THONON (\*)

  
J.-F. NEVEN



(\*) Monsieur P. THONON, Conseiller social à titre d'employeur, qui a assisté aux débats et participé au délibéré dans la cause, est dans l'impossibilité de signer le présent arrêt.

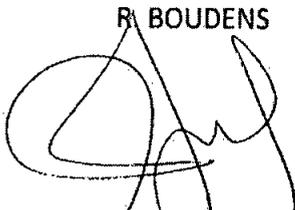
Conformément à l'article 785 du Code Judiciaire, l'arrêt est signé par Monsieur J.-F. NEVEN, Conseiller à la Cour du Travail, et Monsieur F. TALBOT, Conseiller social à titre d'employé.

Le Greffier,  
  
R. BOUDENS

L'arrêt est prononcé à l'audience publique extraordinaire de la 8<sup>e</sup> chambre de la Cour du travail de Bruxelles, le neuf juillet deux mille quatorze, où étaient présents :

J.-F. NEVEN    Conseiller

R. BOUDENS    Greffier

  
R. BOUDENS

  
J.-F. NEVEN

